



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-038

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE EMPRISE POUR LE
CHANTIER DU STADE - SITE DE RUBANOX**

Pour maintenir la base vie du chantier de construction du stade, les accès au chantier et son stationnement, ainsi que la zone de stockage, il convient pour la Commune de Chambéry de proroger la durée de la convention de mise à disposition temporaire d'une emprise sur le site de Rubanox, propriété de la société Cristal Habitat.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la Décision du Maire n° DDM-2020-106 du 26 juin 2020 autorisant la signature de la convention de mise à disposition temporaire d'une emprise pour le chantier du stade,

Considérant la convention du 26 juin 2020 par laquelle la société Cristal Habitat a mis temporairement à la disposition de la Commune de Chambéry une emprise sur le site Rubanox afin pour cette dernière de pouvoir installer la base vie du chantier de construction du stade, accéder au chantier, stationner et disposer d'une zone de stockage jusqu'à achèvement des travaux ou au plus tard au 31 décembre 2022,

Considérant que la convention a pris fin au 31 décembre 2022 sans que les travaux de construction du stade ne soient achevés,

Considérant d'une part que la Commune de Chambéry a maintenu l'utilisation du site depuis, et d'autre part la nécessité pour la Commune de Chambéry de maintenir l'utilisation du site jusqu'à achèvement des travaux de construction du stade,

Considérant que les parties se sont entendues pour prolonger la durée de la convention tout en modifiant légèrement les accès au site pour permettre à la société Cristal Habitat de conserver une bande de cinq mètres minimum autour de la halle pour les besoins de son propre chantier,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est fait approbation de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition temporaire d'une emprise pour le chantier du stade, prorogeant la durée de la convention jusqu'au 30 avril 2023 et portant légère modification des accès au site afin de permettre à Cristal Habitat de conserver une bande de cinq (5) mètres minimum autour de la halle pour les besoins de son propre chantier.

ARTICLE 2° :

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-038**

Objet de l'acte : **AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE D'UNE EMPRISE POUR LE CHANTIER DU STADE - SITE DE
RUBANOX**

Thème Préfecture : **3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 1 - Baux à prendre 1 - Baux
à prendre inférieurs à 24 000 euros par an**

Date de l'acte : **23 février 2023**

Annexe(s) : **01 - AVENANT N° 1**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230223-lmc1H28904H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H28904H1**

Date de transmission en Préfecture : **24 février 2023**

Date de réception en Préfecture : **24 février 2023**

Publication : **du 24 février 2023 au 24 avril 2023**